



Bordeaux, le 29/02/12

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-010926

Université de Pau et des pays de l'Adour - CNRS  
IPREM UMR 5254/ Environnement et microbiologie  
Avenue de l'université – BP 1155  
64013 PAU cedex

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2012-0413 du 22 février 2012  
Recherche/ T640254

**Réf. :** Lettre CODEP-BDX-2012-006177 du 6 février 2012 – lettre d'annonce de l'inspection du 22 février 2012

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 22 février 2012 au sein du laboratoire environnement et microbiologie de l'IPREM. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de radionucléides en sources non scellées et sources scellées associées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de radionucléides en sources non scellées et sources scellées associées. Après l'examen documentaire de l'organisation de la radioprotection au sein du laboratoire ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite de la salle de manipulation des radionucléides et d'entreposage des déchets et effluents contaminés générés par ce laboratoire.

Au vu de cet examen, il ressort que les manipulations de radionucléides sont réalisées dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les sources ainsi que les déchets et effluents générés font l'objet d'une gestion rigoureuse ; tous les mouvements sont enregistrés et les inventaires sont tenus à jour.

Toutefois, un effort est attendu en matière d'enregistrements des contrôles de radioprotection et de suivi des sources radioactives.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Néant

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail**

### **C.1. Situation administrative**

Votre autorisation arrive à échéance le 5 novembre 2012. Nous vous rappelons que, conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation ou la demande d'abrogation doivent parvenir à la division de Bordeaux de l'ASN six mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

### **C.2. Désignation de la personne compétente en radioprotection**

La personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée par le chef d'établissement. Cependant le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) n'a pas été préalablement consulté comme il est stipulé à l'article R. 4451-107 du code du travail.

### **C.3. Missions de la PCR et moyens mis à sa disposition**

La lettre de désignation de la PCR et de sa suppléante ne précise pas les moyens en temps et en matériel, définis par l'article R. 4451-114 du code du travail, mis à la disposition de la PCR pour réaliser les missions qui lui incombent.

De même, conformément à l'article susmentionné, la répartition des missions entre la PCR et sa suppléante doivent être définies.

### **C.4. Surveillance médicale**

La périodicité annuelle de la visite médicale définie à l'article R. 4451-84 du code du travail n'est pas respectée pour un personnel : sa dernière visite a été réalisée en janvier 2011.

### **C.5. Contrôles internes de radioprotection**

Les contrôles internes définis aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ne sont pas enregistrés, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-35 du même code

### **C.6. Contrôles externes de radioprotection**

Les rapports de contrôle externes de radioprotection réalisés par un organisme agréé font mention de plusieurs non conformités constatées. Le suivi et la levée de ces non conformités ne fait pas l'objet d'un enregistrement.

### **C.7. Contrôles d'ambiance**

Les contrôles d'ambiance réalisés après manipulation de radionucléides ne font pas l'objet d'un enregistrement systématique.

### **C.8. Enregistrements des mouvements de sources**

Un mouvement de sources (prélèvement de  $^3\text{H}$ ) n'a pas été enregistré sur le registre de sortie des sources. Cependant, la quantité prélevée a bien été enregistrée sur le registre d'entrée des déchets après utilisation.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
le chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE**

**Anne-Cécile RIGAIL**